



ENVIRONNEMENT
TERRITOIRES
AUTOROUTES
ET MER

chercheurs

fusion des corps

ministériels & ex-INRETS

25 avril 2013

Administration : M. Vincent Le Trouit, DRI ; Mme Dominique Payan, DRI/AST ; M. Hervé Schmitt, SG/DRH ; Mme Véronique Vogel, DRH/MGS1 ; M. Dominique Mignot, IFSTTAR.

CFDT : Frédérique Larrarte, Katia Chancibault, Hugues Chollet (IFSTTAR)
Bassam Moujaled (CETE Sud Ouest)
Gérard Bouin (bureau national de l'UFETAM)

La CFDT a tout d'abord souhaité revenir sur le compte rendu fait par l'administration suite aux réunions bilatérales qui ont été tenues entre les OS et l'administration entre le 9 et le 11 janvier 2013, afin de corriger quelques oublis :

- la CFDT fait partie des OS qui demandent depuis de nombreuses années une réforme statutaire du corps des Chargés de Recherche conduisant à la fusion des deux grades (CR2 et CR1) en un grade unique « classe normale » et la création d'un grade « hors classe » comme pour les Maîtres de Conférence en 1989.
- la CFDT avait demandé au ministère une analyse de l'influence qu'aura la fusion des corps sur l'évolution des carrières, tant pour les agents issus du statut équipement, que du statut Ifsttar et notamment les ratios DR/CR et DR2/DR1.
- enfin la CFDT indique que le compte rendu ne fait pas état du regret de plusieurs OS de leur absence dans les groupes de travail (GT) mis en place.

L'administration indique que l'analyse demandée est en cours et prend acte des oublis signalés.

La CFDT demande de confirmer que chacun des nouveaux corps de CR et DR est bien issu de la fusion de deux corps (ministère équipement et établissement Ifsttar) et non pas de l'intégration d'un corps dans un autre. L'administration confirme qu'il s'agit bien d'une fusion avec création de deux nouveaux corps rattachés au ministère.

L'administration fait un point d'actualité depuis la dernière réunion en janvier. Le 3^{ème} comité de pilotage sur la fusion a eu lieu le 29 janvier 2013. Il a été discuté des différentes remarques des OS lors des bilatérales de janvier. Les propositions faites par le GT évaluation ont été validées. Le MESR¹ a validé la création de deux corps (CR et DR) ministériels à gestion ministérielle, ce qui n'avait pas encore été le cas.

Le projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche possède plusieurs articles qui concernent les futurs corps de CR et DR. En particulier, un article étend l'assimilation aux MdC ou aux Professeurs d'Université à tous les chercheurs des établissements et organismes de recherche. L'administration nous assure que tous les CR et DR du MEDDE sont couverts par cet article et nous informe que ce projet de loi a été déposé à l'Assemblée Nationale au mois de mars et peut donc être consultable (http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/enseignement_superieur_recherche.asp).

L'administration propose de ne pas parcourir tous les articles du projet de décret (V 11 du 24 avril 2013), mais seulement ceux qui dérogent aux dispositions des précédents décrets, qui diffèrent de la version 9 du 11 avril 2013 dont la CFDT dispose ou encore ceux que la CFDT souhaite préciser ou modifier.

Article 1 : traite de la création de deux corps (1 de CR et 1 de DR) du « développement durable ». L'administration estime que ce terme devrait être pérenne.

¹ Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 2 : indique de qui relèvent les futurs corps. Le ministre de l'urbanisme n'est plus mentionné dans cette version sur conseil de la direction des affaires juridiques, pour éviter les modifications futures liées à des réorganisations de gouvernement. De plus, les personnels MEDDE n'ont qu'une DRH qui est au MEDDE. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner deux ministres.

La CFDT demande que cet article soit mieux écrit car on ne recrute pas un corps mais des personnels.

Cet article est une dérogation du décret de 1983 qui conférait la nomination au DG de l'établissement.

La CFDT remarque que la formulation du lieu d'affectation inclus les EPIC !

L'administration confirme que oui, mais qu'un détachement sera toujours nécessaire pour qu'un CR ou DR soit en poste dans un EPIC, contrairement à un EPST ou un EPA. Le choix d'une formule générique a été faite afin de couvrir les possibles futures évolutions du ministère.

La CFDT demande si les organismes ne couvrent que ceux sous la tutelle du ministère (i.e. le MEDDE)?

L'administration vérifiera.

Article 3 : traite des objectifs et missions des futurs corps de CR et DR. Il fait référence à deux articles de la future loi de la recherche (L-112-1 et L-411-1). L'article sur les objectifs devrait être modifié dans la future loi. L'administration est d'ailleurs satisfaite de son évolution qui indique l'appui aux politiques publiques : confirmant que les CR et DR du ministère répondent aux mêmes objectifs que ceux du MESR. Cet article n'a pas donc pas été repris dans ce décret, au cas où ce dernier serait voté avant. En revanche, l'article sur les missions ne semble pas devoir évoluer. Cependant, il est possible que la direction des affaires juridiques ne permette que de citer la référence sans en reprendre les détails.

La CFDT souhaite que les missions soient explicitement citées dans le décret, mettant ainsi en évidence, entre autres, la mission d'enseignement des CR et DR. En effet, plusieurs de nos collègues CR ou DR dans les CETE rencontrent des difficultés pour assurer cette mission.

Article 7 : est dérogatoire du décret de 1983 car il instaure un comité d'évaluation paritaire. Dans la pratique, le comité d'évaluation des anciens corps du ministère (CEVAL) était paritaire alors que celui des anciens corps de l'Ifsttar (ex-INRETS) (CEC) ne l'était pas. La composition et le principe de fonctionnement du nouveau comité seront définis par arrêté ministériel.

La CFDT approuve le choix d'un futur comité d'évaluation paritaire. Mais cette parité devra-t-elle s'appliquer à chaque sous commission ?

L'administration note en effet que c'est une question importante. A priori il faudrait la parité dans les sous commissions. Ce sera à regarder lors de l'organisation des élections.

En cas d'évolution des sous commissions, sera-t-il facile de s'adapter ?

L'arrêté le permettra plus facilement.

Article 8 : traite du rapport d'évaluation à fournir par les CR et DR, tous les 2 ans, selon les modalités définies par le comité d'évaluation². Cet article fait aussi mention d'une fiche annuelle d'activités à fournir à l'employeur.

La CFDT s'interroge sur ce dernier point, car les CR et DR du MEDDE en poste à l'Ifsttar par exemple, n'ont jamais eu à fournir une fiche annuelle, puisque l'entretien annuel avec la hiérarchie n'est pas obligatoire. Elle a le sentiment que cette fiche fait doublon avec les rapports d'activité que les CR et DR fournissent tous les 2 ans. Nous souhaitons donc qu'il ne soit pas fait mention d'une telle fiche dans ce décret.

L'administration nous indique que cette fiche était déjà mentionnée dans le décret de 1983. De plus certains organismes ont choisi de l'appliquer. Cette fiche n'a pas vocation à être utilisée par le CEVAL, mais est faite pour un meilleur suivi de l'activité par l'employeur.

D. Mignot nous informe, de plus, que l'Ifsttar souhaite instaurer cette fiche avec l'entretien annuel. Ils tiennent donc à conserver la mention de cette fiche dans le décret.

La CFDT indique qu'un certain nombre d'agents CR et DR ne souhaitent pas d'entretien annuel à caractère obligatoire.

² Le CoPil a validé une évaluation tous les 2 ans en alternant évaluation lourde et légère.

Article 9 : décrit les grades des corps de CR.

L'administration nous informe que le MESR pourrait dans l'avenir modifier le décret de 1983 et permettre ainsi la fusion des grades pour les CR³, comme pour les MdC.

La CFDT s'interroge des conséquences de cet article si la modification du décret de 1983 conduisait à la fusion des grades : l'administration souhaite-t-elle une évolution équivalente pour les CR et DR du développement durable à celle des CR et DR du MESR⁴ ; faudrait-il alors modifier le présent décret pour que les CR et DR du développement durable en bénéficient ?

L'administration souhaite que les CR et DR du développement durable évoluent comme ceux du MESR. Elle note qu'en effet, il vaudrait mieux faire référence à l'article adéquat du décret de 1983, plutôt que de détailler cet article dans le décret.

A noter que cet article a des répercussions dans de nombreux autres (9, 12, 14, ...).

La CFDT indique que la même question se pose pour les articles 32 et 54.

L'administration en prend acte.

Article 14 : est dérogatoire du décret de 1983 puisqu'il fixe la limite des recrutements en CR1 à 2/3 des recrutements dans ce corps⁵.

La CFDT milite pour une fusion des grades dans le corps des CR. Cependant, dans le contexte d'un corps de CR composé de deux grades, la CFDT approuve cette dérogation qui permet de mieux prendre en compte l'expérience des candidats et de rendre ainsi le corps plus attractif.

Article 18 : traite du jury d'admissibilité. Il est mentionné qu'une liste des candidats admissibles par ordre de mérite est établi par le jury d'admissibilité.

La CFDT s'étonne de cet ordre de mérite, puisqu'en pratique, au CEVAL par exemple, la liste des candidats admissibles est publiée par ordre alphabétique.

L'administration confirme que le jury d'admissibilité du CEVAL établit bien une liste des candidats admissibles par ordre de mérite, par poste ouvert au concours, mais que la publication de cette liste est faite par ordre alphabétique.

Article 22 : traite du classement des fonctionnaires dans le corps des CR, une fois admis au concours.

La CFDT demande des précisions sur le terme de traitement (inclut-il les primes ou non) ?

L'administration indique que l'on doit employer séparément les termes de traitement indiciaire et de traitement indemnitaire; il n'y a pas de salaire dans la fonction publique, ce terme est réservé aux contrats de droit privé. Le terme de traitement est utilisé au sens de l'indice. Il ne comprend donc pas les primes.

Article 27 : traite des évaluations pour les CR, tous les 2 ans. Il mentionne que le comité d'évaluation émet une appréciation au vu d'un rapport d'activité, des fiches annuelles d'activité et du rapport d'un directeur de recherche.

La CFDT s'étonne de la mention de ces fameuses fiches annuelles d'activité dans cet article, compte-tenu de la réponse faite par l'administration sur nos questions à ce sujet sur l'article 8.

L'administration nous informe à nouveau que le décret de 1983 en faisait état⁶ et que ces fiches permettent de mieux comprendre le contexte dans lequel évolue l'agent.

M. Mignot reconnaît cependant qu'il est nécessaire de rester cohérent avec ce qui a été dit plus tôt. L'administration va donc clarifier cet aspect.

La CFDT demande si le terme de directeur de recherche n'est pas une erreur en confondant fonction et statut et ne signifie pas « superviseur scientifique », pour reprendre le terme utilisé au CEVAL.

L'administration confirme le terme, tel qu'il est inscrit dans le décret de 1983, mais reconnaît que compte-tenu des pratiques dans les établissements du ministère, il serait à clarifier. Cela sera fait dans la note explicative du décret⁷.

³ Ce qui conduirait à la disparition des 2^{ème} et 1^{ère} classes.

⁴ Formulation abusive qui regroupe les CR et DR des EPST sous tutelle du MESR (ex : CRNS).

⁵ Le décret de 1983 instituait une limite d'un tiers.

⁶ Article 29

⁷ Il est d'usage de faire accompagner un décret d'une note explicitant certains termes ou le domaine.

Enfin, la CFDT rappelle qu'elle préconise que le superviseur scientifique des CR soit indépendant de la hiérarchie.

Article 28 : traite de la procédure faisant suite à l'appréciation émise par le comité d'évaluation. Il indique qu'elle est écrite et portée à la connaissance des chargés de recherche.

La CFDT signale qu'il est souhaitable que cet avis soit fourni directement par le ministère à l'intéressé, avec information en parallèle à l'employeur. Alors que dans certain(s) organisme(s)⁸ cet avis est transmis à l'employeur qui le transmet ensuite à l'agent. La DRH du ministère doit conserver un lien direct avec les agents.

M. Mignot nous indique que cette nouvelle procédure à l'Ifsttar a été mise en place afin d'assurer l'information de l'établissement sur les avis d'évaluation des CR et DR de l'équipement en poste à l'Ifsttar, ce qui n'était pas toujours le cas avant la mise en place de cette procédure.

La CFDT apprécie que les établissements s'impliquent dans la gestion des corps CR et DR du Ministère mais persiste à demander que l'avis soit directement transmis de la DRH à l'agent.

De même pour la procédure de transmission des dossiers d'évaluation à la DRH, un lien direct doit être conservé. La CFDT indique aussi que l'avis du supérieur hiérarchique n'est pas toujours porté à la connaissance de l'agent et souhaite que le futur comité d'évaluation réfléchisse à ces questions de procédure.

Article 31 : traite de l'avancement au grade de CR1.

La CFDT approuve le choix de suivre les recommandations du rapport de MM. Lesafre et Chabrand qui proposait de prendre en compte l'ancienneté acquise dans un autre corps de CR ou de MdC pour comptabiliser les 4 années d'ancienneté dans le corps, nécessaires pour cet avancement. C'est une réelle avancée pour les agents qui voyaient leur carrière bloquée injustement.

Article 38 : Rédaction à vérifier.

Article 72 : traite des commissions administratives paritaires des corps de CR et DR. Ces CAP ne traitent pas les propositions de titularisation ni les questions d'ordre individuel. L'administration nous précise que les CAP ne traitent que les questions liées à la mobilité, aux requêtes disciplinaires, au licenciement et à la prolongation de stage, telles qu'elles exercent aujourd'hui pour les corps de CR et DR de l'équipement.

La CFDT appuie en effet que cette instance dispose d'un pouvoir très limité, mais souhaite néanmoins sa conservation car offre un lieu d'échanges.

Les dispositions transitoires indiquant la prorogation d'un an des CAP des corps de l'Ifsttar et du Ministère, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle CAP ont été enlevées de la dernière version 11 du projet de décret, car déjà précisées plus haut dans le décret.

La CFDT s'interroge sur la question de prorogation du CEVAL et de la CEC ?

L'administration nous répond que de la même manière les deux seront prorogées et fonctionneront de façon conjointe.

La CFDT fait remarquer que fusionner les deux commissions d'évaluation durant la période transitoire conduit à une commission non paritaire, ce qui est contraire au décret.

L'administration note en effet le problème soulevé.

CALENDRIER

- mi-mai projet remanié suite aux remarques des OS et transmis à la DGAFP et au MESR.
- mi-juin présentation du décret aux OS en plénière
- mi-juillet présentation au CTM
- août/sept Conseil Supérieur de la Fonction Publique
- oct/nov Conseil d'état (pas de maîtrise du calendrier)

Pour une application prévue au 1^{er} janvier 2014 !

L'administration reconnaît que le calendrier est très serré...

⁸ L'Ifsttar entre autres